

Arrêt

n° 348 821 du 23 juin 2026
dans les affaires X et X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 23 septembre 2025.

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation du même acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 21 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) précise que « [l]orsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante poursuit, dans un recours introduit le 3 octobre 2025, et enrôlé sous le numéro 349 763, la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2025. Elle a cependant ultérieurement introduit, le 16 octobre 2025, un second recours, enrôlé sous le numéro 349 994, visant la suspension et l'annulation du même acte.

1.2. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de joindre les recours.

1.3. En l'absence de toute indication de la partie requérante, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir le recours enrôlé sous le numéro X. La partie requérante est ainsi réputée se désister du recours enrôlé sous le numéro X.

2. S'agissant du recours enrôlé sous le numéro X, le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel à la poursuite de ce recours.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X et le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2.

Le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS